

Encadrement du camping dans les zecs

Foire aux questions

Définitions

Camping aménagé : Site désigné pour le camping comprenant un minimum de 8 emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). (Tiré du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Ce type de camping permet l'occupation annuelle de l'équipement de camping et d'installations complémentaires.

Camping rustique : Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives, conformément à l'article 106.0.1 de la Loi. (Tiré du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Ce type de camping peut être effectué de façon dispersée sur le territoire, mais nécessite que l'équipement soit retiré en fin de saison.

1. Combien de temps puis-je camper dans une zec?

La durée maximale de séjour pour camper sur le territoire d'une zec est saisonnière en camping rustique et annuelle en camping aménagé (Article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). En camping rustique, les usagers qui désirent installer un équipement de camping pour un séjour de plus de 30 jours doivent obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la municipalité locale ou de la MRC. À son départ, le campeur doit laisser les lieux propres, tels qu'ils étaient lors de son arrivée (disposer des ordures, rebuts, etc.) et retirer tous équipements et accessoires utilisés pour la pratique de l'activité.

2. Quels sont les critères et balises encadrant les équipements de camping et les installations complémentaires à l'équipement de camping (vérandas, cabanons)?

Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol (Article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Les installations complémentaires à l'équipement de camping sont assujetties aux mêmes critères. Les vérandas (galeries) et les remises (cabanons) doivent respecter les normes suivantes :

- les installations doivent être déposées directement sur le sol ou sur des blocs;
- la somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping, sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès;
- les installations complémentaires ne doivent pas être attachées à l'équipement de camping;
- aucune isolation, aucune plomberie, ni aucun filage électrique ne sont permis, dans les murs, dans les planchers ou dans le toit des installations complémentaires à l'équipement de camping.

3. Pour quelles raisons le Ministère se lance-t-il dans une démarche d'encadrement du camping dans les zecs?

- Pour assurer un encadrement uniforme du camping sur le territoire public de toutes les zecs, notamment en raison du nombre de situations dans lesquelles l'occupation est devenue permanente et assimilable à de la villégiature;
- Pour répondre aux demandes répétées de Zecs Québec d'octroyer aux gestionnaires de zecs des pouvoirs en matière de contrôle du camping;
- Parce que la pratique du camping, dans certains cas, est intimement liée à des problématiques d'appropriation illégale du territoire et d'accessibilité.

4. Pourquoi avoir établi ces critères et balises d'encadrement pour les équipements et installations complémentaires de camping?

- Les balises établies permettent d'assurer que les activités de camping dans les zecs ne soient pas assimilables à de la villégiature. Par définition, le camping implique des équipements de camping et des installations complémentaires qui doivent demeurer en tout temps mobiles, temporaires et non attachés au sol;
- La somme de la superficie totale des installations complémentaires de camping ne peut excéder celle de l'équipement de camping pour la simple et bonne raison qu'une installation complémentaire ne peut être de taille supérieure à l'équipement, à défaut de quoi, par définition, il ne s'agirait plus d'une installation complémentaire;
- Pour s'assurer que les usagers respectent le caractère temporaire de la pratique du camping et qu'ils respectent la Loi sur les terres du domaine de l'État qui prévoit que nul ne peut ériger une construction permanente sans avoir obtenu un droit émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. L'émission d'une telle autorisation pour une structure permanente n'est pas possible dans le cadre de la pratique du camping.

5. Quels sont les bénéfices pour les usagers ?

- Favoriser l'accès au territoire public au plus grand nombre et un traitement équitable pour tous;
- Assurer une attribution équitable des emplacements de camping;
- Maintenir et améliorer la qualité de l'environnement et de l'offre de service en camping.

6. Est-ce que je devrais déplacer mon équipement de camping ?

- Le plan d'action a permis d'établir les critères permettant l'implantation de camping sur les zecs;
- La mise en œuvre du plan d'action a débuté en 2016 et se terminera au plus tard en juillet 2021. Le plan prévoit une mise à niveau de la localisation des emplacements de camping. Bien que certains campeurs respectant les critères pourraient demeurer en place, d'autres vont devoir se déplacer vers des sites de camping autorisés ou des emplacements respectant les critères.

7. Devrai-je modifier ma véranda et mon cabanon si ces derniers ne respectent pas les critères et balises établis?

- La mise en œuvre du plan d'action a débuté en 2016 et se terminera au plus tard en juillet 2021. Le plan prévoit une mise aux normes de toutes les installations complémentaires ne respectant pas les balises présentées précédemment et pour que les équipements soient mobiles, temporaires et non attachés au sol;
- La mise aux normes des équipements et accessoires suivra une procédure de gradation des interventions de sorte que le processus soit juste et équitable.

8. Quels sont les sujets qui ont été traités dans le plan d'action régional?

- Les sujets suivants ont été abordés lors de l'élaboration du plan d'action :
 - encadrement et procédure de mise aux normes des équipements et des installations complémentaires de camping;
 - procédure de transfert du contrat de location et vente de l'équipement ou des installations complémentaires;
 - obligation de retrait de l'équipement en camping rustique;
 - diffusion d'information auprès de la clientèle et formation des intervenants;
 - interdiction d'aménagement du fonds de terrain;
 - gestion du rejet des eaux usées;
 - réglementation et taxation municipale.

9. Comment le plan d'action régional a été produit et sera mis en œuvre?

- Le plan d'action a été produit avec les intervenants concernés de la région (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, organismes gestionnaires de zecs, municipalités, autres) de sorte que le Saguenay-Lac-Saint-Jean ait un plan d'action correspondant à ses besoins et particularités;
- Le plan d'action reflète la volonté des intervenants en matière d'encadrement du camping, tout en demeurant dans le cadre légal et réglementaire existant;
- Le plan d'action régional a été mis en branle dès 2016 et sa mise en œuvre se finalisera au plus tard en 2021.

10. Quelle sera la procédure d'intervention?

- L'élaboration du plan d'action a permis d'établir une procédure d'intervention uniforme auprès des usagers;
- Les usagers seront informés de la démarche en cours et ceux en dérogation disposeront d'un délai raisonnable pour se conformer;
- Ultiment, à l'échéance de la mise en œuvre du plan d'action, des infractions seront émises pour les usagers dérogatoires et ceux-ci pourraient même voir leur équipement et leurs installations démantelés.

11. Pourquoi accorder un délai pour se conformer?

- Le Ministère est conscient que certains usagers sont en place depuis plusieurs années et qu'ils doivent être correctement informés de la situation et disposer d'un délai raisonnable pour apporter les correctifs requis lorsque la situation l'exige.

12. Quel a été le processus qui a mené à ces recommandations?

- En juin 2013, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs annonçait la création d'un Comité sur l'encadrement du camping dans les zecs avec des représentants de Zecs Québec;
- En juillet 2014, le Comité a déposé des recommandations unanimes et entérinées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- En février 2015, le ministre a approuvé les recommandations formulées par le Comité et demandé qu'elles soient mises en œuvre;
- Le ministre ayant donné son approbation au rapport, chacune des régions avait donc jusqu'en juillet 2016 pour l'élaboration des plans d'action régionaux et jusqu'en juillet 2021 pour compléter la mise en œuvre des actions qu'il contient.

13. Quels sont les pouvoirs des organismes gestionnaires de zecs?

- Déterminer la tarification pour la pratique du camping en respectant la réglementation en vigueur;
- Autoriser ou prohiber la pratique du camping dans certains secteurs (impossible d'interdire le camping en tente) et imposer des conditions à respecter pour la pratique du camping (couvre-feu, gestion des ordures, etc.);
- Être plus restrictif que ce que prévoient le Règlement et les balises, ainsi que la réglementation municipale en ce qui a trait aux équipements et installations complémentaires permis en camping aménagé;
- Être plus restrictif que ce que prévoit le Règlement au niveau de la durée de séjour en camping rustique;
- Produire un contrat de location avec des clauses à respecter dans les campings aménagés;
- Déterminer les modalités de transfert d'emplacement dans les campings aménagés, en respectant le principe d'accès équitable au territoire.